

PJ N°2

H. OBE SOLODROA

MINISTRE DES EAUX ET FORETS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

**Arrêté n°757/MINEF/DGFF du 12 novembre 2019  
portant mise à disposition des populations du Village d'Audouin  
d'une parcelle de la Forêt Classée d'Audouin**

**Le Ministre des Eaux et Forêts,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier;
- Vu l'Ordonnance n°2018-592 du 27 juin 2018 portant redéfinition des limites de la forêt classée d'Audouin ;
- Vu le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°3075/SE-5 du 4 octobre 1939 portant classement de la forêt d'Audouin ;

Considérant les nécessités de services

**ARRETE**

**Article 1:** Un site d'une superficie de trois cents (300) hectares dans la forêt classée d'Audouin est mis à la disposition des populations impactées par le projet de construction de l'Ecole Internationale de Lutte contre le Terrorisme.

**Article 2 :** Le site mis à disposition demeure propriété de l'Etat de Côte d'Ivoire.

Un cahier des charges définira les charges et conditions d'attribution et d'occupation du site au profit des différentes communautés villageoises des villages d'Audoïn, de Santé et de N'Djem.

**Article 3 :** La parcelle concernée forme un polygone de 16 sommets numérotés de P1 à P16, dont les coordonnées rectangulaires, ainsi que les distances entre les sommets, sont précisées en annexe.

**Article 4 :** La délimitation de la parcelle, le morcellement en lots ainsi que l'attribution au profit des communautés villageoises concernées sont assurés par l'Administration forestière.

**Article 5 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Forêts et de la Faune et le Directeur Général de la SODEFOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 NOV 2019



Alain Richard DONWAHL

**Ampliations :**

|                       |    |
|-----------------------|----|
| - Présidence          | 01 |
| - Premier Ministre    | 01 |
| - SGG                 | 01 |
| - Tous Ministères /SE | 48 |
| - MINEF/CAB           | 01 |
| - MINEF/DGFF          | 01 |
| - SODEFOR             | 01 |
| - Chrono              | 01 |
| - J.O.R.C.I           | 01 |

